

**Disclaimer :** le présent document a seulement pour but de vous fournir un résumé des principales couvertures et exclusions du produit d'assurance et n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques. L'ensemble des informations précontractuelles et contractuelles sur le produit d'assurance sont reprises dans la documentation contractuelle du produit choisi.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance a pour objet de garantir les conséquences financières des dommages causés à des tiers par un bâtiment de plaisance, conformément aux règlements grand-ducaux du 10 août 1993 et du 10 décembre 1997 portant sur l'assurance responsabilité-civile obligatoire des bâtiments de plaisance.

Les pertes et avaries au bâtiment de plaisance peuvent également être couvertes, ainsi que le vol.



### Qu'est ce qui est assuré ?

#### Couvertures de base

- ✓ Responsabilité civile des propriétaires de bâtiments de plaisance

La Compagnie assure la responsabilité civile du preneur d'assurance, du détenteur ou de toute personne dûment autorisée à conduire le bâtiment de plaisance ainsi que les passagers à titre gratuit, contre les conséquences pécuniaires qu'ils peuvent encourir en raison de dommages corporels et matériels causés à des tiers.

- ✓ Protection juridique
  - défense pénale
  - recours civil

#### Options indissociables des couvertures de base

- Pertes et avaries à la suite d'accident, d'abordage, de heurt ou collision, d'incendie ou d'explosion, de toute fortune de mer (tempête, naufrage, ...), d'un vice caché du bateau. Sont couverts les frais d'assistance et de sauvetage du bateau en difficulté.

Les frais de mise à terre et de mise à flot du bateau, consécutifs à un sinistre garanti, sont également couverts.

- Frais d'enlèvement à la suite d'un naufrage ou de l'échouement, lorsque qu'ils sont exposés sur l'injonction d'une autorité compétente justifiée par la sécurité du bateau.
- Vol

**Disclaimer :** les éventuels plafonds de garantie, limites, franchises sont repris dans les conditions d'assurances et/ou conditions particulières.



### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les bâtiments de plaisance dont la coque a une longueur de plus de 20 mètres
- ✗ Les bâtiments de plaisance utilisés dans un but lucratif
- ✗ Les dommages occasionnés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou avec sa complicité
- ✗ Les dommages résultant d'une guerre ou des faits de même nature
- ✗ Les dommages se rattachant à une mesure de réquisition par une force militaire ou de police, par des combattants réguliers ou irréguliers
- ✗ Les dommages résultant de présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante

**Disclaimer :** cette liste n'est pas exhaustive.

Pour plus d'informations, consulter les documents contractuels relatifs au produit choisi.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Les dommages causés par la faute lourde de l'Assuré ; par faute lourde, il faut entendre :
  - état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou état analogue causé par l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées
  - actes téméraires ou manifestation périlleux
- ! Les dommages consécutifs à la chute à l'eau des moteurs hors-bord, à leur montage, démontage ou mise en place défectueuse en cas de mise en jeu de la garantie « tous risques bâtiments de plaisance »

**Disclaimer :** cette liste n'est pas exhaustive.

Pour plus d'informations, consulter les documents contractuels relatifs au produit choisi.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier, en cas de mise en jeu de la garantie responsabilité civile. Sauf dérogation aux conditions particulières, la navigation en mer n'est couverte que dans la limite des eaux territoriales.
- ✓ En cas de mise en jeu de la garantie tous risques bâtiments de plaisance, l'assurance est valable :
  - dans les pays d'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée, îles comprises. L'assurance est également valable aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande
  - sur les mers bordant les rivages d'Europe entre 11° de longitude Ouest et 25° de longitude Est, dans les limites de navigation prévues par les règlements pour le type de bateau en cause



## Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription du contrat : déclarer exactement toutes circonstances et tous les éléments permettant d'apprécier le risque
- En cours de contrat : déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque assuré
- Payer les primes
- En cas de sinistre :
  - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
  - déclarer le sinistre à la Compagnie dès que l'assuré en a connaissance, et au plus tard dans les 8 jours
  - fournir sans retard à la Compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre
  - en cas d'avaries au bateau, le bénéficiaire de la garantie doit avant toute réparation, soumettre un devis estimatif à la Compagnie, qui appréciera la nécessité d'une expertise
  - en cas de vol du bateau, l'Assuré s'oblige à déposer plainte immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Si vous souhaitez résilier votre contrat, vous devez le notifier au moins 30 jours avant la date d'échéance de la prime annuelle, ou à défaut 30 jours avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat. La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier, soit par la remise d'une lettre de résiliation à l'entreprise d'assurances contre récépissé.